

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 22609

présenté par

Mme Firmin Le Bodo et M. Benoit

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III (*nouveau*). – Dans le cadre de la mise en place du système universel de retraite, les réserves financières constituées dans les régimes de base et complémentaire des professions indépendantes et libérales demeurent leur propriété et ne peuvent faire l'objet d'un transfert au bénéfice d'une caisse commune. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de principe vise à rassurer les professions libérales en précisant sans ambiguïté que les réserves constituées par les caisses autonomes ne peuvent faire l'objet d'un transfert par l'État au bénéfice d'une caisse commune.